

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 07/09/2023

VOI.23.00.A02195

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE OUDET et RUE DE DOLE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise Vert Tiges

Considérant que des travaux de taille d'arbres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 19/09/2023 RUE OUDET et RUE DE DOLE

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/09/2023, le stationnement des véhicules est interdit RUE OUDET, sur le parking situé Place du 19 mars 1962 sur 45 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 19/09/2023, la circulation est interdite sur la voie de droite, RUE OUDET, au droit du parking situé Place du 19 mars 1962.

Article 3 : Le 19/09/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE DOLE :

- La circulation est interdite sur la voie coté droit de la chaussée, dans le sens descendant ;
- la circulation générale sens descendant sera déviée sur la voie centrale. ;

Article 4 : Le 19/09/2023, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier RUE DE DOLE et RUE OUDET par périodes n'excédant pas 3 minutes.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.



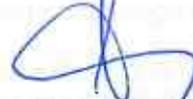
Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le - 6 SEP. 2023

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée